



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,  
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ N°52-2023-05-00244 DU 30 MAI 2023**

modifiant l'arrêté préfectoral n°52-2023-005-00034 du 3 mai 2023 portant détermination du nombre de délégués et de suppléants qui seront désignés par les conseils municipaux du département de la Haute-Marne en vue de l'élection des sénateurs ainsi que du mode de scrutin mis en œuvre pour chaque commune

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-2, L. 2121-15 à L. 2121-18, L. 2121-26 et L. 2122-17 ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.O 274 à L.O 278, L. 279 à L. 282, L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148,

Vu le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°52-2023-005-00034 du 3 mai 2023 portant détermination du nombre de délégués et de suppléants qui seront désignés par les conseils municipaux du département de la Haute-Marne en vue de l'élection des sénateurs ainsi que du mode de scrutin mis en œuvre pour chaque commune ;

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle présente dans l'arrêté du 3 mai 2023 concernant le nombre de délégués titulaires à désigner pour la commune de Chaumont ;

CONSIDÉRANT les précisions apportées par le ministère de l'Intérieur concernant le mode de scrutin applicable aux communes fusionnées de plus de 9000 habitants ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Le tableau annexé à l'arrêté n°52-2023-005-00034 du 3 mai 2023 est modifié ainsi qu'il suit :

- **Commune de Chaumont :**

- Titulaires : **38 (trente-huit dont trois délégués supplémentaires)**

Mode de scrutin pour les titulaires : *Tous les conseillers municipaux (35) sont délégués titulaires. Les trois délégués supplémentaires et les suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.*

- Suppléants : **10 (dix)**

Mode de scrutin pour les suppléants : *Les trois délégués supplémentaires et les suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.*

**Le reste sans changement.**

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont extrait sera affiché à la porte de chaque mairie et notifié par écrit à tous les conseillers municipaux en exercice par les soins des maires, qui préciseront le lieu et l'heure de la réunion.

Chaumont, le 30 MAI 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER